



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de la personne domiciliée à l'adresse rue des combattants de Kain, 23 à 7540 Kain, pour un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son habitation;

Considérant la proposition initiale au collège communal de réglementer cet emplacement face au n° 21 de la rue;

Considérant sa décision du 26 juin 2025 de reporter le dossier, justifiant ce report "par la nécessité de déplacer l'emplacement plus loin dans la rue pour des raisons de sécurité" (afin de l'éloigner davantage du carrefour);

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent d'une part de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées face au n° 19 et d'autre part d'interdire le stationnement face au n° 21 de la rue des Combattants de Kain à 7540 Kain;

Considérant que les services de police attestent que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Service public de Wallonie pour l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à savoir :

- être titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- ne pas disposer, à son domicile, d'un garage, d'un accès carrossable ou d'un emplacement de stationnement privé;

- être propriétaire d'un véhicule ou être régulièrement conduit par une personne domiciliée à la même adresse et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation ci-joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

### DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Combattants de Kain à Kain, le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair le long du n° 19.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

L'emplacement est délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du pictogramme au centre de l'emplacement.

Article 2 : dans la rue des Combattants de Kain à Kain, le stationnement est interdit du côté impair le long du n° 21 sur une distance de 6 m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 30 mars 2026

Transmis à la tutelle le 14 avril 2026 et approuvé le 14 avril 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Kain, rue des Combattants de Kain :  
réservation d'un EPH (n°19) et interdiction de stationner (n°21)



**EPH** : signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées + flèche montante « 6 m » + délimitation au sol par des lignes blanches avec reproduction du pictogramme au centre de l'emplacement.

**Interdiction de stationner**: ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

